



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE
ELECTRONIQUE**

SEANCE du 13 FEVRIER 2025

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -
JP. TOUBLANT

Match du 24 Novembre 2024 – BREHAN Esp 3 / LOYAT Gy 1 District 3 Poule L

**Courriel de LOYAT en date du 29 Décembre 2024 sur la suite de la réserve de LOYAT
contre BREHAN 3 du 24 Novembre 2024.**

La commission constatant qu'il n'y pas eu de confirmation des réserves dans les Quarante-huit heures ouvrables suivant le match, article 94 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne, et, donc en application de l'article 72 des dits Règlements **HOMOLOGUE** la rencontre en rubrique.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 01 Décembre 2024 – QUISTINIC FC 1 / PONT SCORFF FA 2 District 3 Poule B

La Commission Sportive, en date du 05/12/24, a donné match perdu par forfait pour la rencontre de la poule retour de l'équipe A de PONTSCORFF FA en District 2 Poule B suite à la demande de CAUDAN Sport suivant l'Article 87-5-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne, forfait confirmé par la Commission d'Appel du District du 09/01/25. En application de l'article 87.4.L des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne, « Le forfait d'une équipe entraîne celui des équipes inférieures de la même catégorie pour les matches devant se disputer le même jour ».

DIT que l'équipe B de PONT SCORFF FA est FORFAIT pour la rencontre de la poule retour (District 3 Poule B).

QUISTINIC FC 1 : 3 Buts 3 Points ; PONT SCORFF FA 2 : 0 But Moins 1 point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



"Morbihan, foot gagnant !"

Match du 12 Janvier 2025 QUELNEUC ES 1 / CARENTOIR LF 2 District 2 Poule H

Arbitre BINARD Pascal

Confirmation des réserves déposées sur la FMI «ENT. S. QUELNEUC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA FONDELIENNE DE CARENTOIR, pour le motif suivant : des joueurs du club LA FONDELIENNE DE CARENTOIR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission, **DIT**, les réserves recevables, après contrôle de la feuille de match de l'équipe A en District 1 Poule E du 22/12/24, cette dernière ne jouant pas le 12/01/25, **DIT** tous les joueurs régulièrement qualifiés pour la rencontre en rubrique.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 19 Janvier 2025 NEANT SUR YVEL BL 1 / GUILLIERS AV 1 District 2 Poule H

Arbitre ABRUZZO Mathieu

Confirmation des réserves techniques déposées sur la FMI « lors du rencontre du match ce jour le 19/01/2025, un joueur s'est blessé et rester au sol en attendant les secours, l'arbitre central s'est permis de quitter le terrain il s'est rendu à son bureau pour ce renseigner des règlements selon ces dire, ainsi à la buvette. Il s'est rapproché du terrain que lors des arrivées des secours. »

La commission, **DIT**, que les réserves techniques de NEANT/YVEL ne sont pas recevables et les transforme en observations d'après match.

Après études des rapports de l'arbitre et des deux clubs, la rencontre ayant été arrêtée à la 32^{ème} minute après l'intervention des secours, la commission **DONNE MATCH A REJOUER**.

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 02 Février 2025 MERLENEZ ES 1 / BAUD FC 3 District 2 Poule D

Arbitre LE JOSSE Clément

Confirmation des réserves sur la FMI « Nous avons mentionné sur la feuille de match que l'on posait des réserves sur la totalité de l'effectif. Nous confirmons cette réserve. Nous souhaiterions le contrôle de la bonne qualification des joueurs de l'équipe de Baud pour cette rencontre.»

Aucune réserve d'avant match, de réserves techniques ou d'observations d'après match sur la FMI.

La commission transforme cette confirmation en réclamation d'après match et en application des articles 67 et 96 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne, **DIT** celle-ci irrecevable car non motivée.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 09 Février 2025 – LORIENT FOLCLO 2 / PONT SCORFF FA 1 District 2 Poule B

MATCH NON JOUE suite au forfait de LORIENT FOLCLO 2.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier :

CONFIRME le forfait de LORIENT FOLCLO 2 :

LORIENT FOLCLO 2 : 0 But Moins 1 point ; PONT SCORFF 1 : 3 Buts 3 Points.

INFLIGE au club de LORIENT FOLCLO une pénalité de 30,00€ pour forfait.

Réclamation de PONT SCORFF FA qui demande l'application de l'Article 87-5-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

En conséquence, en application de l'article précité,

DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORIENT FOLCLO 2 pour la rencontre de la poule retour (D2 B).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 09 Février 2025 TREFFLEAN AS 1 / SARZEAU FC 3 District 3 Poule K

Arbitre MORIO Jérémy

Confirmation des réserves déposées sur la FMI «A.S. TREFFLEAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SARZEAU F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club SARZEAU F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La commission, **DIT**, les réserves recevables, après contrôle des feuilles de matches de SARZEAU FC
- l'équipe A en Régional 3 Poule J du 02/02/25 cette équipe ne jouant pas le 09/02/25
- l'équipe B en District 2 Poule J du 12/01/25, cette dernière ne jouant pas les, 09/02/25, 02/02/25 (report), 26/01/25 et 19/01/25 (forfait du recevant), **DIT** le joueur LEROY Ugo licence 2546168311 n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique, par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à SARZEAU FC 3.

TREFFLEAN AS 1 Trois buts, Trois points.
SARZEAU FC 3 Zéro But, Moins 1 Point

Le club de SARZEAU FC devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par TREFFLEAN AS (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX
D3A LANVENEGEN 2.

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de **100 €** pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 19 Décembre 2024 au 13 Février 2025.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO